

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-070

Québec, ce 28 janvier 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 9 novembre 2014, le plaignant, monsieur A, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de madame la juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le plaignant reproche à la juge de ne pas prendre ni d'avoir le temps « d'entendre (son) témoignage » parce qu'il y a trop de monde et d'afficher des expressions de contrariété. De même, en raison de l'affluence, la juge ne rend pas sa décision séance tenante.

[3] En somme, la juge fait montre d'impatience.

Les faits

[4] Le plaignant répond à une infraction de ne pas s'être conformé à la signalisation installée en vertu du *Code de la sécurité routière*¹ contrevenant ainsi à l'article 310 du *Code*.

[5] L'audience, qui a lieu le [...] 2014 en soirée, dure 6 minutes 18 secondes.

[6] Après production au dossier du constat d'infraction, le plaignant explique les faits et livre son point de vue.

[7] Dans le cours du témoignage du plaignant, la juge intervient brièvement à quelques reprises.

[8] Après le court contre-interrogatoire du procureur de la ville, la juge demande au plaignant s'il désire ajouter à son témoignage. Sur sa réponse négative, elle l'informe que la décision du tribunal suivra par courrier. Elle répond au plaignant qui demande la raison de différer ainsi la décision qu'elle entend donner priorité à l'audition de toutes les autres personnes présentes convoquées aux fins de la tenue de leur procès. Le plaignant remercie la juge. L'audience prend fin.

[9] Par ailleurs, il s'avère que la juge prononce oralement son jugement un peu plus tard dans la soirée, tel qu'il appert d'un second enregistrement de quelques minutes. Le [...] 2014, la Cour municipale émet un avis de jugement.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne soutient nullement le grief que formule le plaignant.

[11] Si elle ne permet certes pas de mesurer l'expression non verbale, la bande sonore ne révèle pas que la juge ait fait preuve d'impatience ni ait manqué à ses devoirs.

[12] Le plaignant rend un témoignage détaillé, marqué d'interventions de la juge, fort brèves, dans le but de clarifier certains aspects de la trame factuelle.

[13] La juge s'adresse au plaignant d'une voix uniforme, dépourvue de toute intonation pouvant laisser croire à de l'agacement.

[14] Dans les dernières secondes de l'audience, la juge fait bien allusion au fait qu'il y a beaucoup de monde dans la salle. Cette remarque fait partie de l'explication de la juge en réponse à l'intervention du plaignant sur le motif de ne pas trancher immédiatement la question de la validité ou non du constat d'infraction.

[15] La juge aura privilégié l'audition des nombreux citoyens présents et convoqués par la Cour, ce qu'elle pouvait faire en marge de la latitude dont elle dispose pour une

¹ RLRQ, chap. C-24.2.

gestion saine et efficace du temps d'audience. Au surplus, la loi en la matière permet au juge de rendre jugement plus tard.

La conclusion

[16] L'examen des faits n'établit pas que la juge ait enfreint quelque disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.